



Arrêt

**n° 44 982 du 17 juin 2010
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 février 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. DAMBEL loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocats, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké. Depuis le 31 décembre 2005, vous êtes membre de l'association des jeunes amis de Koloma (AJAK), chargé de la jeunesse. Le 22 janvier 2007, vous dites avoir participé, avec les autres membres de votre association, à la manifestation organisée dans le cadre du mouvement de grève générale ayant paralysé la Guinée à l'époque. Vous avez été arrêté au cours de cette manifestation et emmené, avec trois autres membres de l'association, à la « Sûreté ». Vous avez été détenu à cet endroit jusqu'au 27 juillet 2008, date à

laquelle vous vous êtes évadé suite à l'intervention de votre oncle et d'un officier. Vous vous êtes réfugié chez un ami de votre oncle jusqu'au jour de votre départ le 6 août 2008. Vous êtes arrivé en Belgique le 7 août 2008 et avez introduit une demande d'asile à la même date. Depuis, vous avez appris l'évasion de vos trois amis de l'association, le décès de l'un d'eux et la fuite de votre oncle. A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé un extrait d'acte de naissance et deux articles issus d'Internet.

Le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 30 octobre 2008. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 12 novembre 2008. Le 17 novembre 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui a jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez fui la Guinée à la suite de votre évasion de la « sûreté » après une détention d'un an et demi liée à votre participation à la manifestation du 22 janvier 2007 et au rôle que vous dites y avoir joué en tant que mobilisateur. Plusieurs éléments permettent cependant de remettre en cause la crédibilité des faits que vous invoquez.

Ainsi, tout d'abord, interrogé sur votre vécu pendant votre détention d'un an et demi à la « Sûreté », force est de constater que vos déclarations sont demeurées imprécises et non circonstanciées. Certes, vous avez pu évoquer de manière générale certaines conditions de détention (tortures, souffrances, odeurs, nourriture – audition du 14 octobre 2008, pp. 12 et 13) et répondre à certaines questions ponctuelles (numéro de cellule et nom du couloir, montant de la caution à l'arrivée d'un nouveau détenu – audition du 14 octobre 2008, pp. 13 et 14), mais pour le reste, l'analyse de vos déclarations ne reflète pas les propos d'une personne qui aurait réellement vécu les faits que vous invoquez. Alors que vous avez déclaré avoir partagé votre cellule avec une cinquantaine de personnes, vous n'avez pu citer le nom que de cinq d'entre elles, dont les trois autres membres de votre association, prétextant que vous étiez nombreux et que vous vous préoccupez de votre problème (audition du 14 octobre 2008, pp. 13 et 14). Votre explication ne convainc cependant pas le Commissariat général d'autant plus que vous avez vous-même déclaré que « de temps en temps, ils venaient appeler certaines personnes pour aller nettoyer la cour » (audition du 14 octobre 2008, p. 16). De plus, vous n'avez rien pu préciser au sujet de vos co-détenus, soit des personnes que vous auriez côtoyées pendant une longue période, toujours au motif que vous vous préoccupez de votre problème (audition du 14 octobre 2008, p. 15).

De même, interrogé sur l'organisation carcérale, notamment ce que vous aviez pu constater au fil des jours, vous vous êtes limité à déclarer que les chefs de poste passaient leur tour (audition du 14 octobre 2008, p. 15). Vous affirmez n'avoir rien constaté d'autre parce que vous étiez prisonnier (audition du 14 octobre 2008, p. 15), explication non pertinente dès lors que toute vie carcérale nécessite un minimum de règles. Confronté d'ailleurs à cela et après que deux exemples vous aient été donnés, vous vous êtes encore limité à répondre que vous vous préoccupez de votre problème et à évoquer les visites, sans autre commentaire sur l'organisation pratique de ces visites (audition du 14 octobre 2008, p. 15).

Quant à votre quotidien dans la cellule pendant un an et demi, vos propos sont demeurés extrêmement vagues, déclarant que vous ne faisiez rien, qu'il faisait obscur et que vous voyiez le reflet du soleil (audition du 14 octobre 2008, p. 16). Il vous a alors été demandé si, par exemple, vous discutiez avec vos trois amis, mais répondant par l'affirmative, vous n'avez cependant pas pu préciser d'autres sujets de conversation que la possibilité d'une évasion et vos problèmes, sans autre développement (audition du 14 octobre 2008, p. 16).

En outre, vos déclarations sont également demeurées évasives au sujet de votre évasion. Alors que votre oncle serait à l'origine de cette évasion et bien que vous l'ayez vu trois fois avant votre départ du pays (audition du 14 octobre 2008, p. 10), vous n'avez pas pu préciser les démarches qu'il a effectuées

en votre faveur (audition du 14 octobre 2008, p. 9). Vous ignorez également le lien entre votre oncle et l'officier qui vous a fait évader (audition du 14 octobre 2008, p. 9). A la question de savoir si votre oncle avait payé pour faciliter votre évasion, vous avez répondu ne pas être au courant de tout cela (audition du 14 octobre 2008, p. 9). Vous n'avez cependant pas interrogé votre oncle au sujet des modalités de votre évasion (audition du 14 octobre 2008, p. 9).

Dès lors que les imprécisions relevées ci-dessus portent sur un événement que vous dites avoir personnellement vécu, à savoir une détention de plus d'un an et demi à la « Sûreté » suivie d'une évasion, le Commissariat général considère que vos déclarations ne reflètent nullement l'évocation de faits réellement vécus et considère partant, que vos déclarations ne sont pas crédibles.

Par ailleurs, vous dites être recherché parce que vous vous êtes évadé, parce que vous avez participé à la manifestation du 22 janvier 2007 et parce que vous faisiez partie d'une association dont l'objectif était de lutter contre la corruption et la mal gouvernance (audition du 14 janvier 2010, p.4). Cependant, vos déclarations au sujet de cette association et de votre rôle au sein de cette association sont tellement vagues qu'il ne nous est pas permis de tenir pour établie votre implication dans cette association. Ainsi, alors que vous vous dites membre fondateur, vous n'avez pu décrire que de manière imprécise les activités organisées par cette association, disant seulement que vous nettoyez les marchés, les mosquées et que vous organisiez des matchs de football (audition du 14 janvier 2010, pp.4 et 7). Vous affirmez également que vous sabotez les réunions PUP (Parti de l'Unité et du Progrès) organisées par le chef de quartier, que vous tentiez de convaincre les gens du quartier de ne pas assister à ces réunions, mais lorsqu'il vous est demandé de citer les noms des personnes de votre quartier qui avaient l'habitude de se rendre à ces réunions, vous êtes dans l'incapacité de répondre ni même d'expliquer comment vous saviez qui vous deviez convaincre, en dehors de vos proches (audition du 14 janvier 2010, pp.5, 9 et 10). De même, vous affirmez que vous étiez chargé d'informer les jeunes. Interrogé sur les informations que vous transmettiez, vous avez répondu que vous préveniez les jeunes des réunions. Il vous a alors été demandé si vous donniez d'autres types d'informations et vous avez dit : « je donnais des informations ». Après que la question vous ait une nouvelle fois été expliquée, vous n'avez pu davantage préciser votre rôle au sein de cette association (audition du 14 janvier 2010, pp.6 et 7). Vos déclarations ne permettent pas d'établir que vous étiez le membre fondateur d'une association ayant pour objectif de lutter contre la corruption. A considérer que vous étiez quelque peu impliqué dans une association de jeunes, notons également que, selon vos dires, l'AJAK n'existe plus actuellement (audition du 14 janvier 2010, p.8), de sorte qu'il ne nous est pas permis de considérer que vous puissiez encore avoir des problèmes pour votre adhésion à cette association.

Enfin, vos déclarations sont également demeurées imprécises au sujet de l'évolution de votre situation personnelle depuis votre évasion et de celle des personnes directement liées aux faits que vous invoquez (oncle et membres de l'association). Ainsi, vous avez déclaré que votre oncle avait pris la fuite à la suite de la venue des militaires et que vos trois amis s'étaient évadés, l'un d'eux étant par ailleurs décédé. Alors que ces faits vous auraient été rapportés par l'épouse de votre oncle (audition du 14 octobre 2008, p. 10 et audition du 14 janvier 2010, p.8), vous n'avez cependant pas pu préciser quand vos amis se sont évadés ni dans quelles circonstances. Vous n'avez pas non plus dire comment l'épouse de votre oncle est au courant de leur évasion. Vous ne savez pas quand le membre de votre association est décédé ni dans quelles circonstances (audition du 14 janvier 2010, p.8). De plus, vous n'avez pu dire quand les militaires sont venus à la recherche de votre oncle et les motifs de leur venue (audition du 14 octobre 2008, pp. 10 et 11 et du 14 janvier 2010, p.2 et 3). Vous n'avez pas demandé de plus amples informations à l'épouse de votre oncle, vous contentant de ses propos généraux (audition du 14 octobre 2008, p. 11). En outre, vous ne savez pas si d'autres membres de l'association ont connu des problèmes (audition du 14 octobre 2008, p.11 et audition du 14 janvier 2010, p.8).

Etant donné que vous vous déclarez membre de l'association depuis fin 2005 et que vous joueriez un rôle important en tant que chargé de la jeunesse, le Commissariat général considère que l'absence de démarches de votre part afin de vous renseigner sur l'ensemble de ces éléments, liés aux faits que vous invoquez, remet également en cause la réalité des motifs à l'origine de votre demande d'asile.

Depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques

de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas avec la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010 et la nomination d'un Premier Ministre de transition issu de l'opposition qui laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Les documents que vous avez déposés ne permettent pas de modifier le sens de la présente décision. En effet, l'extrait d'acte de naissance tend à établir votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause. Les articles issus d'Internet revêtent quant à eux un caractère général et ne peuvent, pour cette raison, être pris en considération dans l'examen de votre crainte individuelle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 17§2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides, et son fonctionnement ; du principe général de bonne administration ».

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié. A défaut, elle demande d'accorder au requérant le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise en réalité l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette norme de droit international. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 48/2 de la loi, il ne se distingue pas de l'allégation de violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi, auxquels renvoie l'article 48/2.

4.2. La partie requérante n'étaye pas le moyen en ce qu'il est tiré d'une violation alléguée de l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides. Dès lors que la partie requérante n'expose pas en quoi le Commissaire général n'aurait pas respecté l'obligation qui lui est faite par cette disposition, le moyen est rejeté sur ce point.

4.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

4.4. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. En effet, la décision querellée relève dans les propos du requérant une série d'imprécisions portant sur sa détention, son évasion, son association, le sort des autres membres de cette association et les recherches dont il ferait l'objet, qui amènent le Commissaire général à ne pas tenir son récit pour crédible. Elle constate, en outre, le manque de démarches de l'intéressé visant à obtenir des renseignements concrets et tangibles sur l'évolution de sa situation personnelle dans son pays d'origine. Enfin, la décision entreprise estime que les documents produits à l'appui de la demande ne pallient pas cette absence de crédibilité.

4.5. Le Conseil constate que cette motivation est adéquate et se vérifie à la lecture du dossier administratif. Dans ce sens, le Conseil observe en effet, avec la partie défenderesse, que les déclarations du requérant contiennent des imprécisions importantes sur des éléments essentiels de son récit, et qu'elles ne sont pas suffisamment circonstanciées pour permettre, à elles seules, de tenir pour établi qu'il a réellement vécu les faits invoqués. Le caractère très général et peu détaillé de son récit quant à sa détention qui aurait pourtant duré un an et demi et son incapacité à citer les noms de plus de trois de ses co-détenus ne permettent pas de penser que les faits se sont réellement produits. De même, le caractère très lacunaire et vague de ses déclarations concernant son évasion et le peu d'intérêt qu'il manifeste quant à l'évolution de sa situation ou des personnes de son entourage impliquées ne permettent pas non plus de considérer ces événements pour établis.

4.6. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause la motivation de la décision entreprise. En effet, elle n'apporte aucun éclaircissement ou début d'explication permettant de dissiper les nombreuses imprécisions relevées.

4.7. En effet, s'agissant des imprécisions tenant à la détention du requérant, la partie requérante se contente de soutenir qu'il n'est pas raisonnable de lui reprocher de ne pas connaître le nom d'une cinquantaine de codétenus malgré une incarcération d'un an et demi, ajoutant que les précisions fournies sur le lieu de détention, du reste non contestées par la partie défenderesse, prouvent à suffisance qu'il y a séjourné.

4.8. Concernant les activités en prison, elle allègue en substance que « les prisonniers de la sûreté sont soumis à un régime spécial où les activités sont réduites au strict minimum et où la priorité est aux tortures ». Elle précise à ce propos que « vu les tortures vécues par ces prisonniers de la sûreté guinéenne, le requérant voit mal comment il aurait pu parler d'autres projets de vie avec ses codétenteurs ».

4.9. Elle réitère les déclarations antérieures du requérant telles que consignées au dossier administratif selon lesquelles les événements politiques survenus en Guinée à cette époque n'ont pas eu de répercussions sur les prisonniers.

4.10. Elle justifie ensuite les imprécisions relatives aux circonstances de son évasion par le fait que tout a été organisé par l'oncle du requérant, « un homme de confiance, craint ».

4.11. Enfin, sur l'évolution de sa situation personnelle et de ses amis, la partie requérante soutient « qu'il n'est pas normal de reprocher au requérant de ne pas connaître les détails de ces évasions car elles n'ont pas été organisées par l'épouse de son oncle », insistant ensuite sur le fait que les menaces invoquées qui fondent sa demande demeurent toujours et que les persécutions personnelles sont bien réelles, graves et que partant le risque est sérieux.

4.12. Le Conseil constate qu'en définitive, en répondant à certains des motifs de la décision, la partie requérante se borne à réitérer, en termes de requête, les éléments et explications déjà jugés non crédibles dans l'acte attaqué mais n'apporte aucun élément convainquant susceptible de renverser la décision attaquée ni ne développe aucun moyen allant en ce sens. En particulier, le Conseil estime que l'absence de démarches entreprises par le requérant pour s'enquérir de sa situation actuelle et tenter d'étayer sa demande est valablement relevée, le requérant n'y apportant aucune explication convaincante ; le Conseil ne s'explique pas cette attitude du requérant, qui manque de la sorte à son premier devoir qui est de collaborer à la manifestation de tous les éléments susceptibles d'éclairer les instances chargées de statuer sur les demandes de protection internationale en Belgique.

4.13. Quant aux divers documents produits, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de restaurer la crédibilité des déclarations du requérant et se rallie à cet égard au motif développé dans la décision entreprise.

4.14. Pour le surplus, le Conseil ne peut suivre la partie requérante qui sollicite que « *le moindre doute doit profiter à la partie requérante* » en ce que la partie requérante n'expose pas sur quoi porterait ledit doute.

4.15. Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels de son récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

4.16. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle expose en termes de requête que le requérant « risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays », que « son intégrité physique y serait menacée » et « que les menaces invoquées qui fondent la demande d'asile du requérant demeurent toujours ».

5.3. S'agissant de la sécurité en Guinée et des violations des droits de l'homme commises dans ce pays, le Conseil estime que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.4. D'autre part, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En termes de requête, la requérante ne se prononce pas sur ce point.

5.6 Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle de cette disposition, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN